

ARTICLE XX

Conduite de la procédure d'extradition

1. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités italiennes, le Procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Lorsque la demande d'extradition est présentée par les autorités canadiennes, les procédures d'extradition sont conduites conformément au droit italien.

ARTICLE XXI

Frais

1. L'État requis assume les frais engagés sur son territoire pour l'arrestation de la personne réclamée et pour sa détention jusqu'à sa remise à l'État requérant.
2. L'État requérant assume les frais de transport de la personne extradée depuis le territoire de l'État requis.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome.
2. Le présent traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.
3. Chacun des États contractants pourra à tout moment dénoncer le présent traité en donnant à l'autre notification écrite à cet effet; la dénonciation prendra effet cent quatre-vingt jours après celui où la notification écrite aura été reçue par la contre-partie. Toutefois, ce traité demeurera en vigueur au regard des demandes d'extradition reçues avant cette dénonciation écrite.
4. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Traité d'extradition entre le Canada et l'Italie, signé à Rome le 6 mai 1981, et entré en vigueur le 27 juin 1985, sera abrogé et cessera d'avoir effet entre les États contractants.